ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges communes

Question écrite n° 46051

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement concernant la recuperation des charges locatives pour les frais de concierge ou de gardiennage aupres des locataires par les proprietaires. En effet, lorsque l'entretien des parties communes et l'elimination des rejets sont assures par un gardien ou un concierge, les depenses correspondant a sa remuneration, a l'exlusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges recuperables, a concurrence des 3/4 de leur montant. Par contre, lorsque l'entretien des parties communes et l'elimination des rejets sont assures par un employe d'immeuble, les depenses correspondant a sa remuneration sont exigibles en totalite au titre des charges recuperables. En consequence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une reflexion sur ce mode de repartition qui semble parfois peu equitable a certains proprietaires.

Texte de la réponse

La liste des charges recuperables est fixee par le decret no 87-713 du 26 aout 1987. La modification de ce texte fait actuellement l'objet d'une negociation au sein de la commission nationale de concertation qui regroupe les associations representatives de bailleurs, de gestionnaires et de locataires. S'agissant d'un sujet ou la concertation entre les bailleurs et les locataires est essentielle, il est souhaitable que la negociation en cours puisse aboutir a un texte qui remplacerait le decret actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : Mme Aurillac Martine
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46051
Rubrique : Copropriete
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6421
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 856